

Avec le soutien de

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MOKRISSET LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN ET BRULOCALIS

Considérant que les Communes de *Molenbeek-Saint-Jean* et de *Mokrisset* ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs délibérations du Conseil Communal, datées respectivement du 18 mai 2022 et du 06 mai 2022 qui font partie intégrante de la présente convention, Considérant que Brulocalis en est le gestionnaire mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de *Molenbeek-Saint-Jean*, et sa Commune partenaire de *Mokrisset*,

ENTRE

La Commune belge de *Molenbeek-Saint-Jean*, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agit/agissent *Madame Marijke Aelbrecht, Secrétaire Communale (faisant fonction) et Madame Françoise SCHEPMANS, Echevine des Relations Internationale,*

ET

La Commune partenaire de *Mokrisset*, ici représentée par *Monsieur Nour-ED-Dine Benali*, Président de la Commune,

ET

Brulocalis, ici représentée par sa Directrice, Mme Corinne FRANÇOIS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Principes

Au travers de la conception et de la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 de la présente convention :

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance ;
- précaution, prévention, réversibilité ;
- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

Article 2 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- o *Partenariat* : désigne l'association des deux communes partenaires en vue de la réalisation du programme pluriannuel commun 2022-2026 ;
- o *Partenaires* : outre les communes fondant le partenariat, le terme « partenaires » comprend également Brulocalis ainsi que tout organisme ou institution appuyant le partenariat dans la réalisation de ses objectifs ;
- o *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : désigne le plan stratégique global pour la période 2022-2026 dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- o *Programme pays* : désigne le chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2022, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) et un cadre logique unique pour le pays ;
- o *Conditions générales de participation* : il s'agit du document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et Brulocalis, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 3 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, la Commune de Mokrisset et Brulocalis concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme Maroc.
2. Le Programme Maroc pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification et le budget.

3. Le programme pays se décline au travers de **feuilles de route pluriannuelle (5 ans)** par partenariat, qui fixent de manière précise, les activités prévues pour la période 22-26, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Le partenariat contribue donc à la préparation des feuilles de route au rythme et selon les modalités convenues avec Brulocalis et, ultérieurement, à leur mise en œuvre, mise à jour et évaluation. Après approbation, ces feuilles de route seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Si les deux Communes partenaires souhaitent opérer une modification significative des feuilles de route et/ou du budget qui leur correspond, celle-ci devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Brulocalis, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à Brulocalis par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de Brulocalis fera office d'avenant à la présente convention.
5. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 4 - Cadre d'intervention

La Commune partenaire, la Commune belge et Brulocalis inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- c. des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique de la Coopération belge, auxquels participe Brulocalis (disponibles sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- d. du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- e. des Conditions générales de participation au Programme de CIC) – en cas de révision desdites conditions par Brulocalis, les nouvelles conditions seront communiquées aux parties avec effet immédiat sans préjudice de l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'alors ;
- f. du Code éthique de Brulocalis (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

Article 5 - Conditions et obligations générales

1. Les parties poursuivent les mêmes objectifs général et outcome, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de Brulocalis et dans le PPA 2022-2026 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
2. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Commune de Mokrisset s'engagent à mener les activités prévues dans les feuilles de route conformément aux règles et procédures fixées par Brulocalis et par la DGD, et qui leur seront communiquées via les conditions générales de participation.

3. Les Communes participent aux formations auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de plateforme.
4. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la délibération du Conseil communal (ou équivalent) :
 - confirmant la volonté de la Commune de participer au Programme de CIC aux conditions précitées ;
 - identifiant, au sein du personnel communal, le/la Coordinatrice qui sera en charge de ce dernier en motivant son choix en fonction de :
 - o ses compétences ;
 - o sa fonction dans la Commune ;
 - o sa motivation à endosser ce rôle ;
 - o sa disponibilité, de façon à contribuer significativement et qualitativement aux travaux attendus ;
 - identifiant le/la mandataire qui en aura la responsabilité politique ;
 - identifiant les experts et autres ressources humaines éventuellement mis à disposition de l'action.
5. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, la Commune partenaire et la commune belge communiquent à Brulocalis soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
 - o Le Secrétaire communal (ou équivalent) ;
 - o Le responsable financier ;
 - o Les Chefs de tous les Services directement ou indirectement concernés par les actions menées dans le cadre du Programme.
6. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la fiche signalétique du partenariat mise à jour sur base du formulaire communiqué par Brulocalis à cet effet si cette fiche avait subi des modifications depuis sa transmission à Brulocalis dans le cadre de la préparation du programme 2022-2026.
7. De façon générale, les Commune belge et partenaire informent Brulocalis de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. En cas de départ du/de la Coordinateur.trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que Brulocalis, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, Brulocalis se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

Également, Brulocalis informera l'autorité communale en cas de manquements avérés par rapport au respect du cahier des charges de la coordination et/ou des Conditions générales de Participation et/ou du Code éthique et se réserve le droit d'exiger dans ce cas le remplacement du/de la Coordinateur.trice.

Article 6 - Durée

La présente convention prend effet le 18 mai 2022. Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par Brulocalis, par le réviseur désigné pour le Programme et par les Services compétents de la DGD. Les communes partenaires et Brulocalis peuvent y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 11 de la présente convention. Les dépenses sont éligibles dès le 1^{er} janvier 2022, pour autant qu'elles soient intégrées par les partenaires et validées par Brulocalis dans la feuille de route appropriée. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine le 31 décembre 2026.

Article 7 – Gestion et suivi de la mise en œuvre

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à Brulocalis de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à Brulocalis. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
2. De façon générale, les Communes belge et partenaire font le nécessaire pour répondre aux demandes de Brulocalis dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à Brulocalis au plus tôt et avant l'échéance fixée.
3. La Commune de Mokrisset tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Molenbeek-Sain-Jean, Brulocalis et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de Mokrisset en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en personne prudente et raisonnable, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et/ou Brulocalis et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune de Mokrisset.
4. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune de Mokrisset seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de Mokrisset à la clôture du Programme (cf. article 6).

Article 8 - Rapports et documents

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par Brulocalis.
2. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean convient avec la Commune de Mokrisset de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par Brulocalis.

3. Les Communes belge et partenaire soumettront à Brulocalis, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières et, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par Brulocalis, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes belge et partenaire, seront tenus à la disposition de Brulocalis et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de Brulocalis ou de la DGD.

Article 9 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par Brulocalis ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des Communes belge et partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponible tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 10 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des parties.

Article 11 - Résiliation

1. La Commune belge ou partenaire peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait effectif de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par Brulocalis, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Maroc, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
3. Brulocalis se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou partenaire, notamment dans les cas suivants :
 - s'il est contrevenu aux principes édictés dans la Code éthique de Brulocalis ;
 - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
 - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;

- en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
- de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement Brulocalis et le Programme de CIC à une appréciation négative de la Coopération belge.

Article 12 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers Brulocalis.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre Brulocalis et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en trois exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Marijke AELBRECHT
Secrétaire Communale (faisant fonction)

Françoise SCHEPMANS
Echevine des Relations Internationales

Pour Brulocalis,

Pour la Commune de Mokrisset

Corinne FRANÇOIS
Directrice

NOUR-ED-DINE BENALI
Président Du Conseil Communale

Fait à Bruxelles, le ... (date)

ANNEXE I

DÉFINITION DES PRINCIPES DE COOPÉRATION PRÉSIDANT À LA CONCEPTION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. LES FONDEMENTS DU PARTENARIAT

Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance

Egalité : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

Réciprocité : la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité : les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

Bonne gouvernance : dans le même sens, les partenaires s'attachent à adopter des règles, processus et comportements qui influent positivement sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence, se conformant ainsi au principe de bonne gouvernance, dans son acception internationalement reconnue.

2. L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Précaution, prévention, réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable, permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme, des actions envisagées. Ce diagnostic doit permettre de prendre les décisions adéquates, en connaissance de cause.

Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation des échelles

Partenariat : toute initiative de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs, y compris de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

Participation : la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actifs des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

Formation : la formation de l'ensemble des partenaires est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions projetées. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

Transversalité : tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées, et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

Articulation entre les territoires et dans le temps : il convient de tenir compte, dans toute action de coopération, de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux, ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

3. LE SUIVI DU PARTENARIAT

Transparence, information, évaluation, capitalisation

Transparence : les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information : les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises, voire être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous, qui permette à chacun d'être sensibilisé aux enjeux du développement visé dans le cadre de la coopération.

Evaluation : la conduite d'évaluations, internes et externes récurrentes est indispensable. Dès le démarrage de la collaboration doivent être mis en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation : les partenaires doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par d'autres acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large, idéalement par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés, notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats.
